



## COMPTE-RENDU

### Conseil communautaire du 5 avril 2022

#### **Etaient présents :**

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – M. GAUTHIER – M. LETEL – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. CHARRIER – M. MONSEAU – M. BERCHULA – Mme ROSSI – M. BUTARD – Mme DESSEIGNE – Mme DRAGAN – Mme GLORIAU – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU (arrivée au cours de la question 1) – M. ROUSSELET – M. ROUGELIN – M. LAMOUREUX

#### **Absents :**

Mme PEREZ a donné pouvoir à M. GUIBLIN  
Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN  
Mme HAYE a donné pouvoir à M. CHARRIER  
M. PERRIOT a donné pourvoir à M. BERCHULA  
M. BARDON a donné pourvoir à M. ROUGELIN  
Mme AUBLANC  
Mme COMBAT

*La séance est ouverte à 18h01*

*M. COMBETTE a été désigné secrétaire de séance.*

#### > **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 8 mars 2022**

**Le procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.**

#### > **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation.

#### **1) Signature du Bail professionnel pour l'antenne de la MSP – Pôle dentaire**

*Arrivée de Mme PHILLIPPEAU à 18h06*

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;***

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;***

***Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances -Administration générale en date du 22 mars 2022 ;***

**Monsieur le Président** soumet le projet de bail établi en concertation avec les dentistes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du bail professionnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bail et tous documents s'y rapportant.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **2) Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2022 – 2028 – Programme des actions**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu les cadres d'intervention et de référence des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale tels que votés par l'assemblée régionale ;*

*Considérant l'organisation et la maquette du futur programme des actions ;*

*Considérant l'implication des communautés de communes dans la préparation du programme ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Monsieur le Président** rappelle qu'un Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) a été signé pour la période 2016 – 2021 par Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois et Messieurs les Présidents des Communautés de communes Berry Loire Vauvise, des 3 Provinces, du Pays de Nérondes et des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

**Monsieur le Président** rappelle que le Syndicat Mixte du pays Loire a travaillé à l'élaboration d'un nouveau programme d'actions en concertation avec les intercommunalités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Loire Val d'Aubois pour la période 2022-2028 ;
- **MANDATE** le Président pour l'ensemble des démarches afférentes à la négociation puis la signature du CRST n°2.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **3) Aides économiques – Définition du cadre de référence pour 2022**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;*

*Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;*

*Vu les DCC n° 18-76 du 25 septembre 2018 et n° 21-101 du 14 décembre 2021 relatives à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;*

*Considérant les termes de la convention de partenariat économique et de son avenant n°1 entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;*

*Vu la DCC n° 18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;*

*Considérant la DCC n° 18-97 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;*

*Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;*

*Considérant la DCC n° 18-98 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » ;*

*Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;*

*Considérant les orientations dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement économique et les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;*

*Considérant la nécessité de définir les priorités de financement ;*

*Considérant les orientations budgétaires telles que débattues le 8 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 15 mars 2022 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que les dispositifs d'aides économiques instaurés par la Communauté de communes sont encadrés par deux règlements d'intervention distincts. La mise en place d'un cadre de référence annuel répond à une nécessité de gestion.

**Monsieur le Président** propose d'établir une modulation des taux d'intervention sur ces dispositifs au regard des priorités de la stratégie de développement, à travers l'analyse de critères spécifiques dans le cadre de l'examen des demandes.

Le conseil au conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la détermination des priorités de financement pour les aides économiques au regard de la cohérence avec les objectifs économiques, sociaux et environnementaux :
  - ↳ stratégie de développement économique communautaire et politique de revitalisation commerciale déclinée à travers le Programme Petite Ville de Demain ;
  - ↳ objectifs prescrits du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déclinés dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- **DEFINIT** une modulation des taux d'intervention au titre de l'Aide TPE à travers l'analyse des critères suivants :
  - ↳ Apport pour le territoire (nouvelle activité, dernier commerce, inscription dans les politiques locales, contribution à la formation) ;
  - ↳ Contexte de l'entreprise (création, reprise, développement) ;
  - ↳ Profil du porteur de projet (provenance, co-financements, activité, expérience professionnelle, etc.) ;
  - ↳ Nature d'activité (artisanat, service, commerce, etc.) ;
  - ↳ Nature du projet (devanture, aménagement, matériel, etc.).
- **DIT** que la présente délibération sera annexée au cadre d'intervention « Aides TPE ».
- **DIT** que ce cadre de référence sera reconduit annuellement sauf à être révisé par délibération.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **4) Approbation du projet « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » - Demande de subvention**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;*

*Vu la DCC n° 19-114 du 19 novembre 2019 relative au portage du projet d'agrandissement des locaux occupés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) ;*

*Vu la DCC n°21-12 du 23 février 2021 relative à l'opération « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;*

*Considérant l'estimation des dépenses liées au programme de travaux pour mise en conformité et extension, conformément aux besoins définis par l'ASER ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que l'association ASER intervient sur le territoire de la Communauté de communes dans le domaine de la réinsertion dans la vie active des personnes éloignées de l'emploi, à travers différents services et travaux qu'elle propose.

Les locaux de l'ASER et 300 m<sup>2</sup> de terrain ont été cédés à l'euro symbolique par la commune de Sancoins à la Communauté de communes en vue de la réalisation du projet de mise aux normes et d'extension, en ce que l'objet de l'association relève du champ de sa compétence économique.

**Monsieur le Président** rappelle le programme de travaux établi par le Maître d'œuvre à partir des besoins formulés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) : bureau, salle multifonction, sanitaires, vestiaires, local sécurisé avec espace atelier, garage et espaces extérieurs (clôture, parking et stockage).

Monsieur le Président propose le plan de financement pour cette opération :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Taux	Montant
Travaux	190 000,00 €	<b>ETAT</b>		
Maîtrise d'Œuvre	19 000,00 €	↳ DSIL ou DTER	50,00 %	104 500,00 €
		<b>Total Aides</b>	<b>50,00 %</b>	104 500,00 €
		<b>Fonds propres</b>		104 500,00 €
<b>Total</b>	<b>209 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>209 000,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le projet de de « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » ainsi présenté, et annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le plan de financement, tel qu'établi ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget principal de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

#### 5) Organisation de la « Fête de la piscine » - Edition 2022

**Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;**

**Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;**

**Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;**

Monsieur le Président propose l'organisation le Samedi 2 juillet 2022 de la Fête de la Piscine en ouverture de la saison estivale, au cours de laquelle, en plus des activités habituelles seront proposées :

- des baptêmes de plongée tout au long de la journée (places limitées) ;
- un après-midi festif avec les animations suivantes : structures gonflables, circuit training et aquagym à thème ;
- Une séance d'aqua-sophrologie (places limitées) en soirée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser l'opération « Fête de la piscine » le Samedi 2 juillet 2022 ;
- **FIXE** les modalités d'accès et de participation comme suit :
  - ↳ L'accès aux activités habituelles reste soumis aux conditions de la grille tarifaire « Activités sur inscription » ;
  - ↳ L'accès aux animations d'après-midi est conditionné par l'acquittement d'un droit d'entrée selon la grille tarifaire « Tarifs publics » en vigueur ;
  - ↳ L'accès aux « activités spécifiques » Baptême de plongée et Aqua-sophrologie est conditionné, pour chacune de ces activités, à inscription et règlement préalable de la somme de 9 € (hors droits d'entrée à acquitter le jour de l'évènement) auprès du régisseur de recettes de l'Espace Aquatique de l'Aubois ; en cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué ;
- **DIT** que les interventions de partenaires associatifs seront établies par convention ;
- **AUTORISE**, en cas de force majeur et en fonction de la situation sanitaire, la modification de la programmation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant, notamment les conventions avec les associations partenaires de cette action.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

## 6) Compte de gestion 2021 – Budget Principal

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

## 7) Compte administratif 2021 – Budget Principal

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion 2021 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, donne lecture du compte administratif 2021, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 362 709,36 €
- Section d'investissement : excédent de 316 056,09 €
  
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en dépenses : 44 723,48 €
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en recettes : 47 832,00 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2021 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

## 8) Affectation du résultat – Budget Principal

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2021 du Budget Principal :**

- Section de fonctionnement : excédent de 362 709,36 €
- Section d'investissement : excédent de 316 056,09 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2021 en dépenses :** 44 723,48 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2021 en recettes :** 47 832,00 €

**Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :**

- 316 056,09 € en recettes d'investissement au compte 001.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- ↳ 362 709,36 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## 9) Fixation des taux d'imposition 2022

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code des Impôts ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;*

*Vu l'Etat 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **FIXE** les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **7,45 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13,69 %**
- Cotisation foncière des Entreprises : **9,54 %**
- Fiscalité Professionnelle de Zone : **19.80 %**

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## 10) Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2022

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;**  
**Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;**  
**Vu l’article 1530 bis du Code général des impôts ;**  
**Vu l’article 1639 A bis du Code général des impôts ;**  
**Vu la délibération DCC n° 19-95 du 24 septembre 2019 relative à l’instauration de la taxe à compter des impositions dues au titre de l’année 2020 ;**  
**Vu le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;**  
**Vu l’avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que le I bis de l’article L. 211-7 du Code de l’Environnement a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l’article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Il s’agit d’un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l’instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l’administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d’habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l’année précédente.

**Monsieur le Président** précise que la détermination du produit s’effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (au vu du dernier chiffre connu de la population DGF), soit 5 625 x 40 = 225 000 €
- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l’année d’imposition par les syndicats concernés, soit 29 361,30 €, ainsi détaillés :

Syndicat Mixte d’Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A)	4 648,00 €
Syndicat du Canal de Berry (SBC).	4 400,00 €
Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA)	20 313,30 €

**Monsieur le Président** indique qu’une participation moyenne de 1,57 euros par habitant (population DGF 2021) permettrait de couvrir ces dépenses à hauteur de 30 %, précisant que cette taxation représentera environ 3 250 foyers fiscaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d’appeler la taxe GEMAPI pour l’année 2022, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l’année 2022 à la somme de 8 820,00 € (huit-mille huit-cent-vingt euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

**La délibération est APPROUVEE à l’unanimité.**

#### **11) Budget primitif 2022 – Budget principal**

Sortie de M. ROUSSELET à 19h00

**Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;  
Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

Retour de M. ROUSSELET à 19h06

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2022, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 2 051 945,00 €
- Section d'investissement : 737 345,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **ADOpte** le Budget Primitif 2022.

**Le Budget Primitif 2022 du Budget Principal est ADOpte à l'unanimité.**

### **12) Compte de gestion 2021 – Budget SPANC**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;  
Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2021 du Budget SPANC est ADOpte à l'unanimité.**

### **13) Compte administratif 2021 – Budget SPANC**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

***Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion 2021 ;***

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, donne lecture du compte administratif 2021, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section d'exploitation : excédent de 11 923,28 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2021 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

#### **14) Affectation du résultat – Budget SPANC**

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;***

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;***

***Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;***

***Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;***

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2021 du Budget SPANC :**

- Section d'exploitation : excédent de 11 923,28 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

- ↳ 11 923,28 € en recettes d'exploitation au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **15) Budget primitif 2022 – Budget SPANC**

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;***

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;***

***Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;***

***Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;***

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2022, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 87 995,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **ADOPTE** le Budget Primitif 2022.

**Le Budget Primitif 2022 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

## **16) Compte de gestion 2021 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2021 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

## **17) Compte administratif 2021 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion 2021 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, donne lecture du compte administratif 2021, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 207 710,22 €
- Section d'investissement : déficit de 169 133,62 €
  
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en dépenses : 0,00 €
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en recettes : 0,00 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2021 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

### **18) Affectation du résultat – Budget ZA des Grivelles**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2021 du Budget ZA des Grivelles :**

- Section de fonctionnement : excédent de 207 710,22 €
- Section d'investissement : déficit de 169 133,62 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2021 en dépenses :** 0,00 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2021 en recettes :** 0,00 €

**Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :**

- 169 133,62 € en dépenses d'investissement au compte 001.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- ⌘ 207 710,22 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

### **19) Budget primitif 2022 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2022, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 207 710,22 €
- Section d'investissement : 207 710,22 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **ADOpte** le Budget Primitif 2022.

**Le Budget Primitif 2022 du Budget ZA des Grivelles est ADOpte à l'unanimité.**

### **20) Compte de gestion 2021 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2021 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

## **21) Compte administratif 2021 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion 2021 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, donne lecture du compte administratif 2021, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section d'exploitation : déficit de 911,42 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2021 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

## **22) Affectation du résultat – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;*

*Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;*

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2021 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers :**

- Section d'exploitation : déficit de 911,42 €

**Le solde d'exécution de la section d'exploitation est reporté comme suit :**

- ↳ 911,42 € en dépenses d'exploitation au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**23) Budget primitif 2022 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;***

***Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;***

***Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;***

***Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2022 ;***

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2022, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 103 270,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **ADOpte** le Budget Primitif 2022.

**Le Budget Primitif 2022 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOpte à l'unanimité.**

*La séance est levée à 19h48*

**Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.**

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 8 avril 2022

Le Président,  
Pierre GUIBLIN



